



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 18 Avril 2024 à 17h30

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier – GAUTIER Gérard - KRUG Didier

Excusé : M. AUGENDRE Stéphane

I – INFORMATIONS

D1 – Trophée Mutuale : Henrichemont Menetou US

La Commission,

Après vérification de la FMI en date du 14/04/2024, constate la présence de M. GORLICKI Jan, comme entraîneur responsable de l'équipe Seniors D1 de l'US Henrichemont Menetou,

Après, lecture de l'interview réalisée dans la presse locale en date 15/04/2024 de M. GARCIA Anthony, et le mentionnant comme entraîneur de l'équipe lors de cette rencontre,

Demande au club, des explications sur la situation de l'encadrement.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DOSSIERS TRANSMIS PAR LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

- Copie du Procès-Verbal de la Commission d'Appel de Discipline du 28/03/2024 qui décide de donner la rencontre de D2 CD 18 – Poule A : Mehun Ol (1) – EBSV (2) à rejouer en diurne, d'imposer le huis clos, ainsi que la présence de 2 stadiers licenciés majeurs, identifiables par des brassards ou chasubles pour assurer la sécurité des officiels et des joueurs.

⇒ **La Commission prend note de cette décision et refixe la rencontre au 12/05/2024**

- Copie du Procès-Verbal de la Commission de Discipline du 11/04/2024 concernant la rencontre de Championnat U17 D2 – Poule Unique : Jeunes Boischaud (1) – Mehun Portugais Ol (1) du 06/04/2024

⇒ **La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission de Discipline dont celle de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes (0 - 3 et -1 point) et homologue ainsi le résultat.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – LIEUX DES FINALES 2023/2024

Suite au retour des différents cahiers des charges, la Commission valide les lieux des finales ci-dessous et remercie les clubs accueillants.

Finale de la Coupe du CHER Vétérans – Yves JACQUET

Le Vendredi 31 Mai 2024 à 20h00
stade Louis Guillerault de Soulangis

Finale Coupe du CHER Consolante - Marc GUERITAT

Le Samedi 1^{er} Juin 2024 à 15h00
stade Jacques Rimbault de Bourges

Finale de la Coupe du CHER – E. LECLERC

Le Samedi 1^{er} Juin 2024 à 18h00
stade Jacques Rimbault de Bourges

Challenge Jacques De SOUZA

Le Dimanche 02 Juin 2024 à 14h00
stade Omnisports de La Chapelle St Ursin

Finale de la Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM

Le Dimanche 02 Juin 2024 à 17h00
stade Omnisports de La Chapelle St Ursin

Journée Départementale Féminine - Finales des Challenges Féminins

Le Dimanche 09 Juin 2024 à partir de 09h00
Stade des Grands Beauregards de Bourges
10h00 - U11F à 5
13h00 - U15F à 8, U13F à 8
15h15 - Challenge Jean-Pierre SIMIER (Seniors Foot à 8)
18h00 - Challenge Marcel ARVIS (Seniors Foot à 11)

Les Trophées des Champions

Le Dimanche 09 Juin 2024 à partir de 14h00
stade Albert Soubiran de St Florent S/ Cher
14h00 - D4 - Soir de Match
16h30 - D3 - Garage des Stuarts Distinxion
18h30 - Remise du Trophée D1 - Mutuale
19h00 - D2 - CD 18

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule A

N° du match : 26676908 : St Georges S/ La Prée JSM (1) – Vierzon Chaillot SL (1)
du 14/04/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Vierzon Chaillot SL**, du 13/04/2024 à 23h23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon Chaillot SL (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Georges S/ La Prée JSM (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Vierzon Chaillot SL**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule B

N° du match : 26723713 : EBSV (3) – Moulins S/ Yèvre US (1)
du 14/04/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de l'**EBSV**, du 13/04/2024 à 18h31 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**EBSV (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Moulins S/ Yèvre US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de l'**EBSV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U13 D3 – Poule D

**N° du match : 27778869 : Ent. Cœur Val/Reuilly (1) – Vierzon Chaillot SL (1)
du 13/04/2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Massay SC**, gestionnaire de l'**Ent. Cœur Val/Reuilly**, du 12/04/2024 à 16h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Cœur Val/Reuilly (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon Chaillot SL (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Massay SC**, gestionnaire de l'**Ent. Cœur Val/Reuilly**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait hors délais :

Critérium U11 D3 – Poule C

N° du match : 27744558 : Bourges Foot 18 (U13F) (4) – Ent. Fcn/Cag (2)

du 13/04/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Foot 18**, du 12/04/2024 à 21h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot 18 (4)** (équipe U13F (4) évoluant en championnat U11) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Fcn/Cag (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Bourges Foot 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait par avance dans les délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule C

N° du match : 26669846 : Torteron RC (1) – Bigny Vallenay AS (2)

du 14/04/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour***

une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Bigny Vallenay AS**, du 12/04/2024 à 11h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bigny Vallenay AS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Torteron RC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Bigny Vallenay AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U13 D3 – Poule B

N° du match : 27727929 : Ent. Jeunes Fca-Avs (1) – Sancoins ES (1)

du 13/04/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Sancoins ES**, du 12/04/2024 à 11h56 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Sancoins ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Jeunes Fca-Avs (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **25 €** au club de **Sancoins ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait sur place :

Championnat U15 Bi-Départemental 2 – Poule Unique
N° du match : 27778958 : Loire Val d'Aubois O. (1) – Déols FC (1)
du 13/04/2024

Match non joué.

La Commission :
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Déols FC (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Déols FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois O. (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Déols FC** (débité sur le compte club par le District de l'Indre), conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait général :

Championnat D4 – Soir de Match - Poule A
N° du match : 26676910 : Chapelloise AS (4) – Ent. Lury-Massay (3)
du 14/04/2024

La Commission :
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'**Ent. Lury-Massay (3)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Lury-Massay (3)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Chapelloise AS (4)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **70 €** au club de l'**USA Lury Méreau**, gestionnaire de l'**Ent. Lury-Massay**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'**Ent. Lury-Massay (3)** en Championnat D4 – Soir de Match - Poule A, le **03/12/2023** et le **07/01/2024**,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 3 journées de la fin pour l'**Ent. Lury-Massay**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.**

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »,

Considérant qu'à cette date, 15 rencontres ont été comptabilisées pour l'**Ent. Lury-Massay**, soit 68 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'**Ent. Lury-Massay (3)** forfait général en en Championnat D4 – Soir de Match - Poule A,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **140 €** au club de l'**USA Lury Méreau**, gestionnaire de **l'Ent. Lury-Massay**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 12 au 14/04/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
12/04/2024	Championnat Vétérans / Poule A Henrich Menetou Us 2 - Ent. Ushms / Parassy 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/04/2024	Championnat Vétérans / Poule C C.2.L Foot 2 - C.2.L Foot 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
13/04/2024	U15 Foot À 8 / Poule Unique Ent. Mehun/Foëcy 1 - St Florent Us 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
13/04/2024	Critérium U13 Départemental 1 Bis / Poule Unique Bourges Gazelec S. 1 - Trouy Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
14/04/2024	D2 - Cd 18 / Poule B Bourges Gazelec S. 2 - Ste Solange Us 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

TOURNOI

Vignoux CS : Tournoi U9 du 01/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)
- ⇒ [Vétérans](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 17 Avril 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de la Commission,



Marie-Claude CHABANCE